

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2874/2016

ATAS/272/2017

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 10 avril 2017

9^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à AMBILLY, FRANCE

recourant

contre

FONDATION DE PRÉVOYANCE DE L'UNION BANCAIRE
PRIVÉE, UBP SA, sise rue du Rhône 96-98, GENÈVE, p.a.
TRIANON SA, chemin de la Rueyre 118, RENENS

intimée

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

Vu la demande déposée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice le 24 août 2016 par Monsieur A_____ (ci-après : le demandeur) à l'encontre de la Fondation de prévoyance de l'Union bancaire privée (ci-après : la défenderesse) ;

Vu les différents échanges d'écritures ;

Vu la lettre du demandeur du 15 mars 2017, par laquelle il indique retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Irène PONCET

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le